

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Année universitaire 2022-2023

Entre d'une part,

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France,
Le Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représenté par son Directeur, Monsieur Arnel de la Bourdonnaye,
Ci-après dénommé « INSA HdF »,

Et d'autre part,

L'association Nuit INSA,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, Campus
du Mont-Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9
Représentée par sa Présidente, Emma JAMAIN
Ci-après dénommée « NUIT INSA »,

Egalement dénommés ci-après par « la partie » et conjointement par « les parties »

- Vu les statuts de l'association NUIT INSA,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de la subvention de l'INSA HdF aux activités de NUIT INSA au titre de l'année universitaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA SUBVENTION

L'INSA HdF octroie au titre de l'année universitaire 2022/2023 une subvention d'un montant de 32 000 € (trente deux mille euros).

Cette subvention est destinée à couvrir les activités organisées par NUIT INSA pour l'organisation de la manifestation « Gala INSA 2023 » qui se tiendra à la Cité des Congrès le 4 mars 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention attribuée par l'INSA HdF à NUIT INSA est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association selon les modalités suivantes :

- Un premier versement à hauteur de 80 % de la subvention, soit un montant **25 600 €** (vingt cinq mille six cents euros) à la signature de la présente convention par le Directeur de l'INSA HdF.

- Le solde de la subvention d'un montant de **6 400 €** (six mille quatre cents euros) sera effectué sur présentation du bilan financier de la manifestation.

ARTICLE 4 : CONTROLES

NUIT INSA est tenue, à l'issue de l'année universitaire, de fournir à l'INSA HdF, un bilan financier accompagné des pièces comptables attestant de la conformité des dépenses effectuées conformément à l'objet de la subvention accordée par l'INSA HdF.

En cas de non-conformité des dépenses effectuées ou si la subvention n'a pas été employée, l'INSA HdF se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, remettre en cause son montant ou exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La subvention sera définitivement acquise par NUIT INSA au moment de l'acceptation du bilan financier par l'INSA HdF.

ARTICLE 5 : DUREE - VALIDITE

La convention est conclue pour l'année universitaire 2022/2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

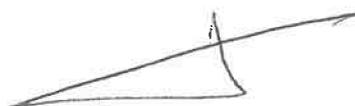
ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront et tenteront de trouver une solution amiable à leur différend.

En cas de difficultés persistantes ou en cas de désaccord, le litige sera alors soumis au tribunal compétent.

Pour NUIT INSA

La Présidente



Pour l'INSA HdF

Le Directeur

INSA HAUTS-DE-FRANCE

Armel de la BOURDONNAYE
DIRECTEUR

Campus du Mont Houy
59313 Valenciennes Cedex 9

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Année universitaire 2022-2023

Entre d'une part,

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France,
Le Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représenté par son Directeur, Monsieur Armel de la Bourdonnaye,
Ci-après dénommé « INSA HdF »,

Et d'autre part,

L'association Nuit INSA,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Dont le siège social se situe à l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, Campus du
Mont-Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9
Représentée par sa Présidente, Emma JAMAIN
Ci-après dénommée « association NUIT INSA »,

Egalement dénommés ci-après par « la partie » et conjointement par « les parties »

- Vu les statuts de l'association NUIT INSA,
- Vu la convention relative au versement d'une subvention signée entre l'INSA HdF et NUIT INSA pour l'année universitaire 2022-2023,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, a pour objet de déterminer d'une part les modalités d'attribution d'une subvention complémentaire de l'INSA HdF aux activités de l'association NUIT INSA au titre de l'année universitaire 2022/2023 et d'autre part, les modalités de remboursement à l'association NUIT INSA du coût de prise en charge de places pour le compte de l'INSA HdF lors de l'organisation du « Gala INSA 2023 ».

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année universitaire 2022/2023, en complément de la subvention octroyée à l'association NUIT INSA, l'INSA HdF s'engage à verser une subvention complémentaire de **8 174 €** (huit mille cent soixante-quatorze euros) destinée à couvrir les activités organisées par l'association NUIT INSA pour l'organisation de la manifestation « Gala INSA 2023 » qui s'est tenue à la Cité des Congrès le 4 mars 2023.

L'INSA HdF s'engage également à rembourser la somme de **3 360 €** (trois mille trois cent soixante euros) correspondant au coût de prise en charge des 80 places dites « VIP » lors de l'organisation de cette manifestation.

Le montant total des engagements financiers pour l'INSA HdF s'élève ainsi à **11 534€** (onze mille cinq cent trente-quatre euros).

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des sommes mentionnées à l'article 2 est effectué par l'INSA HdF sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association NUIT INSA selon les modalités suivantes :

- Un versement unique du montant de la subvention sera effectué sur présentation du bilan financier de la manifestation.

ARTICLE 4 : CONTROLES

L'association NUIT INSA est tenue, à l'issue de l'année universitaire, de fournir à l'INSA HdF, un bilan financier accompagné des pièces comptables attestant de la conformité des dépenses effectuées conformément à l'objet de la subvention accordée par l'INSA HdF.

En cas de non-conformité des dépenses effectuées ou si la subvention n'a pas été employée, l'INSA HdF se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, remettre en cause son montant ou exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La subvention sera définitivement acquise par l'association NUIT INSA au moment de l'acceptation du bilan financier par l'INSA HdF.

ARTICLE 5 : DUREE - VALIDITE

La convention est conclue pour l'année universitaire 2022/2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront et tenteront de trouver une solution amiable à leur différend.

En cas de difficultés persistantes ou en cas de désaccord, le litige sera alors soumis au tribunal compétent.

Fait à Valenciennes, le

Pour l'association NUIT INSA

La Présidente



Pour l'INSA HdF

Le Directeur

